



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 19 DU 12 MAI 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 12 MAI 2022 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD et Philippe PROLA
- ✓ Monsieur Patrick MANINI (Secrétaire de séance)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 063 – 2021/2022  
Incidents avant la rencontre PRM A N° 52 DU 04/03/22  
FLAMMES CAROLO BA GES0008004 - VILLERS SEMEUS GES0008034**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés avant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

- ✓ Attendu que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball a été saisie par rapports d'arbitres sur les faits suivants : "Le coach de l'équipe A aurait demandé à l'arbitre BEGLOT Frédéric si le joueur PIERARD Thomas, licence n° VT950260, pouvait participer à la rencontre car ce joueur était déjà concerné par un dossier disciplinaire pour une autre rencontre. L'arbitre aurait répondu "normalement non". Le joueur de l'équipe A, PIERARD Thomas, licence n° VT950260, aurait insulté l'arbitre avant la rencontre "t'es content fils de pute, t'es content de tes conneries, tu vas voir fils de pute..." Le 2ème arbitre aurait stipulé qu'il allait faire un rapport de cet incident et qu'il serait préférable pour la bonne tenue de la rencontre que ce joueur n'y participe pas. Le joueur PIERARD Thomas aurait continué à insulté l'arbitre "fils de pute, connard, etc... Le joueur PIERARD Thomas n'aurait pas participé à la rencontre" ;

A la lecture des divers rapports et prenant en considération la délibération du dossier concernant ce même licencié tout en sachant que ce rapport était parvenu avant celle-ci mais avait été pris en compte dans la mesure où les faits étaient connus des membres la Commission de Discipline en amont (décision du 6 mars 2022) ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et décide :

**DE CLASSER LE DOSSIER SANS SUITE**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Le Secrétaire de séance,

MANINI Patrick



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,  
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne  
HAKOUM Habib

